

II. SIGNIFICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 2

Lorsqu'il y a lieu de signifier des actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes à des personnes, sociétés de personnes, compagnies, sociétés ou autres personnes morales sur le territoire de l'autre Partie contractante, ces actes pourront être signifiés au destinataire, quelle que soit sa nationalité, suivant le mode prévu à l'article 3.

Article 3

(a) La demande de signification devra être adressée par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle émanent les actes qui doivent être signifiés, à l'autorité compétente du pays où les actes doivent être signifiés, ledit agent devant demander à cette autorité de faire signifier les actes. La demande devra être envoyée à celle-ci par l'agent diplomatique ou consulaire.

(b) La demande de signification sera rédigée dans la langue du pays où la signification doit être effectuée.

La demande de signification devra indiquer les noms, prénoms et qualités des parties, les nom, prénoms, adresse et qualités du destinataire, ainsi que la nature de l'acte qui doit être signifié, et devra être accompagnée des actes à signifier en double exemplaire.

(c) L'acte à signifier devra, soit être rédigé dans la langue du pays où il doit être signifié, soit être accompagné d'une traduction en cette langue. Cette traduction sera certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle l'acte émane ou par un traducteur juré de l'un des deux pays intéressés.

(d) Les demandes de signification devront être adressées et envoyées:

En Norvège, au tribunal de première instance dans le ressort duquel la signification doit avoir lieu;

En Angleterre, au *Senior Master of the Supreme Court of Judicature*.

Si l'autorité à laquelle une demande de signification a été adressée n'est pas compétente pour en assurer l'exécution, cette autorité devra faire parvenir d'office le document à l'autorité compétente de son pays.

(e) La signification devra être assurée par l'autorité compétente du pays où l'acte doit être signifié, et cette autorité devra faire signifier l'acte dans la forme prescrite par la législation interne de ce pays pour la signification de documents semblables, sauf dans les cas où une forme spéciale de signification aura été réclamée dans la demande de signification. Dans ce cas, l'acte devra être signifié dans cette dernière forme si elle n'est pas incompatible avec la législation du pays.

(f) L'exécution de la demande dûment formulée conformément aux dispositions précédentes du présent article ne pourra être refusée que si: 1° l'authenticité de la demande de signification n'est pas établie, ou si: 2° la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

(g) L'autorité qui assure l'exécution de la demande devra fournir une attestation prouvant que la communication a été faite ou expliquant la raison pour laquelle la signification n'a pas pu être effectuée, et constatant le fait, la forme et la date de cette signification ou tentative de signification. Cette attestation devra être envoyée à l'agent diplomatique ou consulaire par qui la demande de signification a été faite; elle sera portée sur l'un des doubles ou annexée à ce double.